



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**SERVICE SÉCURITÉ  
ET TRANSPORTS**

Unité Transport  
Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SST\_2019\_07\_20**  
relatif aux mesures de police de stationnement en côté ville  
applicables sur l'aérodrome de Lyon - Saint Exupéry

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;  
Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code des douanes ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;  
Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;  
Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;  
Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;  
Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;  
Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint Exupéry et de Lyon-Bron ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PDDS2019062702 du 28 juin 2019, relatif aux mesures applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry ;  
Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 11 janvier 2000 relative au changement de dénomination de l'aérodrome de Lyon-Satolas en Lyon Saint Exupéry ;  
Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la police aux frontières ;  
Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport ;  
Sur proposition de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'aérodrome de Lyon Saint Exupéry fait l'objet d'arrêtés de police distincts :

- un arrêté préfectoral général relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome ;
- un arrêté préfectoral spécifique portant sur les mesures de police de circulation ;
- **ET** le présent arrêté relatif aux conditions de stationnement des véhicules en côté ville applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry.

### Article 2 : Conditions de stationnement des véhicules en côté ville - Prescriptions générales

En côté ville, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Un système de vidéo-verbalisation est mis en place sur le site et une signalétique spécifique est mise en place au niveau de chaque caméra. La durée de stationnement des véhicules extérieurs à l'aérodrome est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

À l'exception des emplacements réservés au stationnement de véhicules correspondant aux catégories suivantes :

- Véhicules munis de macarons carte mobilité inclusion (CMI) ;
- Véhicules de police, GTA, Douanes, DGAC, DDT et les véhicules militaires affectés à la mission Vigipirate ;
- Véhicules de sécurité ;
- Taxis de la zone unique de prise en charge ;
- Véhicules techniques ;
- Véhicules de livraison ou de transport de marchandises ;
- Autobus et autocars ;
- Navettes aéroport ;
- Navettes hôtels ;
- Motocyclettes de transport de personne ;

l'arrêt ou le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans :

- Les parcs publics signalés à cet effet ;
- Les parcs réservés pour le personnel de l'aéroport ;
- Les parcs « loueurs de voitures » pour les véhicules appartenant à ces sociétés.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.

L'usage des parcs et des emplacements réservés au stationnement, gérés par l'exploitant d'aérodrome, peut être subordonné au paiement d'une redevance (dans les limites du cahier des charges de concession de l'aérodrome).

Les usagers de tous les parcs se conforment au règlement intérieur édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les parkings et emplacements visés à l'article 1-2 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Tout stationnement et arrêt en dehors des parkings et emplacements définis dans le présent règlement est interdit sur l'emprise de l'aéroport Lyon - Saint Exupéry ;

### **Article 3 : Délimitation des emplacements**

Les emplacements destinés au stationnement des véhicules en côté ville de l'aéroport de Lyon - Saint Exupéry comprennent :

#### **Art. 3.1 : Les parkings publics à accès contrôlés**

##### **▪ 3.1-1 - Zones réservées à l'arrêt des véhicules**

- Dépose rapide,
- Parking minute du Terminal 1,
- Parking minute du Terminal 2,
- Parking minute de la gare TGV.

La « Dépose Rapide » est accessible uniquement 2 fois en 24 heures. Cette zone est réservée à l'usage exclusif des véhicules privés pour la dépose rapide des passagers. Les conducteurs ne doivent pas quitter leur véhicule. Au-delà de deux (2) passages, le règlement intérieur de l'exploitant pourra prévoir des pénalités financières ou en refuser l'accès.

Les « Parkings Minute » sont à l'usage exclusif des particuliers, d'autres stationnements étant prévus pour les transporteurs. Dans cet objectif, il pourra être considéré qu'un même véhicule identifié par sa plaque d'immatriculation accédant plus de cinq (5) fois en vingt-quatre heures consécutives, tous « Parkings minute » confondus, ne sera plus considéré comme un véhicule privé à l'usage exclusif de particuliers à compter de son passage suivant.

Au-delà de cinq (5) passages, le règlement intérieur de l'exploitant pourra prévoir des pénalités tarifaires.

##### **▪ 3.1-2 - Parkings proches des terminaux**

- Parking P0 aménagé aux niveaux inférieurs du Terminal 2,
- Parking P1 aménagé aux niveaux inférieurs devant le Terminal 1,
- Parking PR1 aménagé en zone « assistants en escale-catering »,
- Parking P2 aménagé devant le Terminal 2,
- Parking P2 ABO aménagé devant le Terminal 2,
- Parking P3 aménagé à proximité du Terminal 1
- Parking PR2 aménagé entre la gare TGV et le bâtiment central,
- Parking P4 aménagé face à la gare TGV,
- Parking PR4 aménagé à l'intérieur du P4,
- Parking P4 électrique aménagé à l'intérieur du P4.

##### **▪ 3.1-3 - Parkings éloignés**

- Parking P5 aménagé à l'ouest du parking P4 dans la limite extérieure Ouest de l'emprise de l'aéroport,
- Parking PR3 aménagé au sud de la zone « loueurs », à l'ouest de la ligne TGV,
- Base arrière taxis,
- Zone d'arrêt du point information Sud (non contrôlé),
- Zone d'arrêt du point d'information Nord (non contrôlé).

Les zones d'arrêt des points d'information au Nord et au Sud sont des « zones d'attente » limitées à un stationnement de véhicule ne pouvant dépasser soixante (60) minutes. Les conducteurs ne doivent pas quitter leur véhicule.

### **Art. 3.2 : Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules**

- Parking du magasin central (entre bâtiment magasin central et MG5),
- Parking MG2 (de part et d'autre de la voie Ouest-Est entre les bâtiments MG3 et MG2),
- Parking MG3 (face au bâtiment MG3),
- Parking MG5 (le long de la rue du Luxembourg face au bâtiment MG5),
- Parking magasin central (à l'intérieur de la zone du magasin central),
- Parking M1 et M2 en façade Est du bâtiment M2,
- Parkings de la zone cargo port (Aérogare de fret),
- Emplacements de stationnements des parvis des Terminaux 1 et 2,
- Zone de stationnements des autocars au Parking Minute de la gare TGV et en gare routière,
- Station taxi autonome de la gare TGV.
- Base arrière taxi,
- Gare routière.

Un plan des parkings en côté ville de l'aéroport est annexé au présent arrêté.

### **Art. 3.3 : Emplacements aménagés et réservés en dehors des parkings ouverts au public**

Sauf autorisation d'Aéroports de Lyon, les emplacements de stationnements aménagés dans le parking PIE sont réservés aux entreprises travaillant sur le site.

Sauf autorisation d'Aéroports de Lyon, les emplacements de stationnements aménagés dans les parkings livraison mitoyen au PIE et livraison mitoyen au Terminal 1 sont réservés aux livreurs pour les entreprises travaillant sur le site.

- Parking Inter-Entreprises (PIE) en façade Ouest du bâtiment central,
- Parking livraisons mitoyen du parking PIE,
- Parking livraisons mitoyen du Terminal 1.

## **Article 4 : Conditions d'utilisation des parkings publics**

### **Art. 4.1 : Conditions de circulation dans les parkings**

- Les usagers des parcs publics se conforment aux dispositions en matière de circulation fixées dans le règlement intérieur édicté par l'exploitant d'aérodrome.
- Le code de la route s'applique dans les parkings.
- L'utilisateur s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.
- Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées affectées à cet usage.
- Les véhicules doivent respecter les sens de circulations lorsqu'ils sont indiqués par signalisation horizontale.
- La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite.
- Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.
- Le non-respect des dispositions du code de la route pourra faire l'objet d'une intervention des services de police.
- La vitesse de circulation dans les parkings est limitée à 15 km/heure.

### **Art. 4.2 : Conditions de stationnement d'un véhicule**

- À l'intérieur d'un parking, l'utilisateur doit occuper un et un seul des emplacements délimités pour le stationnement.
- Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur la ou les voies de circulation, ni sur le ou les emplacements voisins, ni qu'il chevauche les limites séparatives des emplacements.

- Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'utilisateur se conforme aux prescriptions prévues à l'article 4.3 ci-dessous.
- L'accès aux emplacements de stationnements ou d'arrêt soumis à condition peut imposer l'enregistrement préalable du véhicule (plaques d'immatriculation) et de son exploitant auprès d'Aéroports de Lyon.

#### **Art. 4.3 : Sécurité hygiène - Autres**

- Les usagers des parcs publics se conforment aux dispositions en matière d'hygiène et sécurité fixées dans le règlement intérieur édicté par l'exploitant.
- L'accès aux parcs de stationnement couverts, soumis à la législation relative aux établissements recevant du public (ERP), est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés si leur réservoir n'est pas muni d'une soupape de sécurité conformément au décret n° 2000- 873 du 7 septembre 2000.
- Il est strictement interdit aux piétons d'utiliser les accès en entrée ou en sortie réservés aux véhicules. Les piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétons prévus à leur intention.
- Il est strictement interdit de faire du feu et d'apporter des matières ou liquides inflammables et de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

#### **Art. 4.4 : Emplacements réservés aux véhicules de personnes en situation de handicap**

Conformément aux articles L.241-3 et R. 241-20 du code de l'action sociale et des familles, toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personne en situation de handicap (CMI) ou toute tierce personne accompagnant ledit titulaire est autorisée à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

Conformément à l'article R.241-17 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement ou d'invalidité pour personne en situation de handicap ou un macaron CMI doit être apposé en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation.

Conformément à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles sur les parcs de stationnements équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de la carte de stationnement pour personnes en situation de handicap sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

En cas de stationnement sur les parcs de stationnements non équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes en situation de handicap depuis leur véhicule, notamment les parkings temporaires, la durée maximale de stationnement gratuit prévu à l'article L241-3 est fixée à douze (12) heures.

#### **Article 5 : Durée de stationnement**

La durée de stationnement maximum applicable est fixée dans le règlement intérieur des parcs de stationnements de l'Aéroport Lyon-Saint Exupéry.

#### **Article 6 : Tarifs**

Les tarifs des parkings sont fixés par Aéroports de Lyon.

#### **Article 7 : Conditions d'utilisation des parkings**

##### **Art. 7.1 : Terminaux 1 et 2 et gare TGV**

###### **▪ 7.1-1 - Voies portées des terminaux 1 et 2**

Sont autorisés à accéder et à stationner, sur les voies portées des Terminaux 1 et 2, pour les besoins de leurs services de transports ou d'interventions :

- Véhicules de pompiers ;
- Véhicules de sécurité : gendarmerie, douanes, police, préfecture (cortèges) et les véhicules militaires affectés à la mission Vigipirate ;
- Véhicules techniques : le stationnement de tout véhicule technique ou de livraison est en principe interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement ;

- Véhicules de transports de fonds : sur autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant.

Les stationnements sur les emplacements aménagés sur les voies portées des Terminaux 1 et 2 ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement de tout autre véhicule est en principe interdit sur les voies portées des terminaux 1 et 2, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

#### ▪ 7.1-2 - Parvis des Terminaux 1 et 2

Sont autorisés à accéder et s'arrêter, sur les parvis des Terminaux 1 et 2, pour les besoins de leurs services de transports ou d'interventions :

- Taxis dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;
- Transports publics internes à l'emprise aéroportuaire (navette de desserte des parkings et loueurs de l'emprise, navettes des hôtels de l'emprise) ;
- Véhicules de transports sanitaires (pompiers, transports d'organes) ;
- Véhicules de transports de sécurité : gendarmerie, douanes, police, préfecture (cortèges) et les véhicules militaires affectés à la mission Vigipirate ;
- Véhicules techniques : le stationnement de tout véhicule technique ou de livraison est en principe interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.
- Véhicules de transport d'équipages : pour la dépose ou la prise en charge des personnels ;
- Véhicules de transports de fonds : sur autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant.

Le stationnement de tout autre véhicule est en principe interdit sur les parvis des Terminaux 1 et 2, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

#### ▪ 7.1-3 - Zone de stationnement des autocars du Parking Minute de la gare TGV

Les transports publics collectifs occasionnels par autocars doivent stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la zone de stationnement des autocars

Les professionnels en stationnement doivent afficher, derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vu aisément par les agents d'Aéroports de Lyon, le bon de mission avec les mentions suivantes : nom du client, numéro et horaire de vol ou de TGV, identification de la société de transport.

#### ▪ 7.1-4 - Station taxi autonome de la gare TGV

Les taxis sont autorisés à accéder et à stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la station taxi autonome de la gare TGV dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône.

### **Art. 7.2 : Parking PR2**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône, tout taxi précommandé doit stationner sur l'aéroport de Lyon - Saint Exupéry sur la zone de stationnement réservée aux taxis et précommandés sur le parking PR2.

Les véhicules de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues de transport doivent stationner sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry pour la dépose ou la prise en charge de client, uniquement sur la zone de stationnement réservée aux précommandés sur le parking PR2.

### **Art. 7.3 : Parking PR4**

Les navettes des hôtels hors emprise, ainsi que les véhicules des professionnels exerçant une activité de transport de personnes, non visés aux articles 7.1. à 7.2 ci-avant au moyen de véhicules de 9 places au plus, doivent s'arrêter et stationner sur le parking réservé PR4.

**Art. 7.4 : Parking réservé PR3 - Parking M1/M2 - Parking MG2 - Parking MG3 - Parking MG5 - Parking PR1 – Magasin central -**

Sauf autorisation d'Aéroports de Lyon, les emplacements de stationnements aménagés dans les parkings PR3, parking M1 et M2, parking PR1, parking MG2 / MG3 et MG5 sont strictement réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry.

**Art. 7.5 : Parkings cargoport**

Les emplacements de stationnement aménagés dans les parkings cargoport sont réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint Exupéry, aux visiteurs des locaux et installations concernées, ainsi qu'aux activités de chargements et déchargement depuis /vers les locaux et installations concernées.

**Art. 7.6 : Base arrière taxi**

Le stationnement sur la base arrière taxi est réglementé par les arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ainsi que par le « règlement intérieur taxis ».

**Article 8 : Stationnement des véhicules à deux roues**

Les véhicules à deux roues doivent stationner dans les parkings de stationnements sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux roues. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les emplacements de stationnement de véhicules deux roues situés à proximité du parking PIE et sur le derrière de la gare TGV sont strictement réservés au personnel travaillant à l'aéroport

Les véhicules deux-roues à moteur sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est défini par Aéroports de Lyon.

**Article 9 : Parkings temporaires**

En cas de besoin, des parkings temporaires peuvent être mis en service. Les tarifs de ces parkings sont fixés par Aéroports de Lyon.

**Article 10 : Sanctions en cas d'infraction**

Les infractions aux règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sont sanctionnées dans le cadre des articles R. 417-1 et suivants du code de la route.

Les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière sur prescription d'un représentant des forces de police. Ils seront rendus à leur propriétaire après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après le tarif en vigueur.

**Article 11 : Emplacement à usage privatif**

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité et ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ledit titre d'occupation

**Article 12 : Responsabilité**

Les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par Aéroports de Lyon dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation ou règlement intérieur des parkings.

**Article 13 : Diffusion**

Le présent arrêté sera mentionné sur les emplacements d'affichages administratifs dans les locaux de l'Aéroport Lyon-Saint Exupéry et sera publié sur le site Internet d'Aéroports de Lyon.

### **Article 13 : Annexe**

Le présent arrêté comporte une annexe correspondant au plan des parkings en côté ville.

### **Article 14 : Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>"

### **Article 15 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- le directeur départemental des territoires du Rhône,
- le directeur zonal de la police aux frontières,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint Exupéry,
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Colombier Saugnieu, Genas, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Janneyrias et Pusignan,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Fait à Lyon, le **11 JUL. 2019**

La Préfète  
déléguée pour la défense et la sécurité

Émmanuelle DUBÉE



